

J.O.R.A. - 3 Novembre 1964 n° 89

01 — DECRET n° 64-313 du 23 octobre 1964 portant création d'un comité des marchés des produits agricoles, p. 1188.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962, modifiée, portant modification de la dénomination et des attributions de l'Office algérien d'action économique et touristique (OFALAC) ;

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Vu le décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un Office national de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un comité interministériel des marchés des produits agricoles.

Art. 2. — Ce comité est ainsi composé ;

- le ministre de l'agriculture ou son représentant, président,
- le ministre de l'économie nationale ou son représentant,
- le ministre des affaires étrangères ou son représentant,
- deux membres du bureau des marchés du ministère de l'agriculture,
- le directeur de l'Office national de la réforme agraire ou son représentant,
- le chef de la division des marchés de l'Office national de la réforme agraire,
- le directeur du commerce extérieur au ministère de l'économie nationale ou son représentant,
- le contrôleur financier de l'Etat ou son représentant,
- le directeur de l'Office national de commercialisation ou son représentant.

- le directeur de l'Office algérien d'action commerciale ou son représentant,
- le directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ou son représentant.

Art. 3. — L'avis du comité interministériel des marchés des produits agricoles, doit être sollicité par les ministères ou organismes intéressés, pour les questions relatives à la politique générale des exportations de produits agricoles.

Le comité est consulté notamment sur toutes les questions concernant :

- 1°) les prévisions de production et les programmes d'exportation,
- 2°) les accords commerciaux conclus par l'Algérie,
- 3°) les modalités d'établissement des contrats commerciaux, ainsi que les types et modes de vente proposés,
- 4°) l'établissement de listes de commissionnaires.

Art. 4. — Le comité peut émettre des vœux ou formuler des résolutions à l'adresse des ministères intéressés, chaque fois qu'il le jugera utile. Ces vœux ou résolutions sont pris à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Art. 5. — Le comité se réunit une fois par mois, au moins, sur convocation de son président,

Art. 6. — Le procès-verbal des réunions du comité est établi par les soins du président ; un exemplaire en est transmis à chacun des membres.

02 — DECRET n° 64-311 du 23 octobre 1964 modifiant la liste des maladies à déclaration obligatoire, p. 1.189.

J.O.R.A. - 6 Novembre 1964 n° 90

03 — ARRETE du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.197.

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 63-34 du 31 août 1963 portant protection sociale des anciens moudjahidine, complétée par la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 concernant les anciens détenus et internés militants ;

Vu le décret n° 64-260 du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés ;

Arrête :

Article 1^{er} — Les postes ci-dessous énumérés, de la catégorie C, vacants ou appelés à le devenir, sont déclarés postes légers et réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés :

Au niveau des hôpitaux

- conducteurs des véhicules de tourisme,
- commis,
- téléphonistes,
- agents de désinfection,
- agents d'amphithéâtre,
- surveillants des services généraux,
- aides-soignants et aides-soignantes dans la limite de 50 % chaque promotion,
- aides-préparateurs en pharmacie dans la limite de 25 % des postes budgétaires de chaque établissement,
- auxiliaires de puériculture, dans la limite de 25 % des postes budgétaires de chaque établissement,
- aides laborantins, dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire de chaque établissement,
- contremaitres,
- ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- lingères de 1ère catégorie,
- aides-ouvriers professionnels ;

En dehors des hôpitaux

- adjoints administratifs,
- commis,
- conducteurs des véhicules de tourisme,

Art. 2. — Tous les postes non énumérés à l'article 1 sont libérés par le présent arrêté.

J.O.R.A. 10 Novembre 1964 n° 91

04 — ARRETE du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965, p. 1.203.

Article 1^{er}. — Les congés scolaires varient selon les groupes déterminés ci-dessous :

Groupe I

L'ensemble du territoire national à l'exception des départements sahariens et des circonscriptions du nord à climat difficile.

Groupe II

Département des Oasis

Arrondissement d'Aïn-Salah
Arrondissement de Djanet
Arrondissement de Tamanrasset
Arrondissement de Ouargla
Commune de Fort Flatters

Département de la Saoura

Arrondissement d'Adrar
Arrondissement de Bécharr
Commune de Béni-Abbès
Arrondissement de Tindouf

Groupe III

Département des Oasis

Arrondissement de Ouargla
Commune de Ouargla
Arrondissement d'El-Oued
Arrondissement de Ghardaïa
Arrondissement de Touggourt

Département de la Saoura

Arrondissement de Bécharr

Département de Batna

Commune de Biskra

Groupe IV

Département des Oasis

Arrondissement de Laghouat

Groupe V

Département de Saïda

Arrondissement d'Aïn-Sefra
Arrondissement d'El-Bayadh
Arrondissement de Méchéria

Département de Tiaret

Arrondissement d'Aflou

Département de Médéa

Arrondissement de Bou-Saada

Arrondissement de Djelfa

Département de Sétif

Arrondissement de M'Sila

Département de Batna

Arrondissement de Barika

Arrondissement d'Arris

Commune de Mecheneche

Commune de T'Kout

Arrondissement de Khenchela

Commune de Bouhamama

Commune de Charchar

Département d'Annaba

Arrondissement de Tébessa

Commune de Negrine

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires et universitaires est fixé pour l'année scolaire 1964-1965, comme suit :

I. — Vacances d'hiver

a) du mardi 22 décembre 1964 au soir, au mardi 5 janvier 1965 au matin, pour les groupes I, III, IV, V.

b) les 24 et 25 décembre 1964, le 31 décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1965 pour le groupe II.

II. — Vacances de printemps

a) du mercredi 7 avril 1965 au soir, au vendredi 23 avril 1965 au matin, pour les groupes I, III, IV V.

b) le lundi 19 avril 1965 pour le groupe II.

III. — Grandes vacances**Enseignements primaire et secondaire**

a) du mercredi 30 juin 1965 au soir, au vendredi 17 septembre 1965 au matin, pour le groupe I.

b) du vendredi 30 avril 1965 au soir, au vendredi 1^{er} octobre 1965 au matin, pour le groupe II.

c) du mercredi 2 juin 1965 au soir, au vendredi 1^{er} octobre 1965 au matin, pour le groupe III.

d) du mercredi 16 juin 1965 au soir, au vendredi 1^{er} octobre 1965 au matin, pour le groupe IV.

e) du mercredi 16 juin 1965 au soir, au vendredi 17 septembre 1965 au matin, pour le groupe V.

05 — Circulaire du 1^{er} octobre 1964 portant application du décret n° 64-238 du 14 août 1964, relatif à l'emploi des anciens moudjahidine et des invalides de la guerre de libération nationale, p. 1.204.

Le ministre des affaires sociales
à

Messieurs les préfets « pour information »,

l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre

« pour exécution »,

les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre « pour exécution ».

OBJET : Recasement des anciens moudjahidine.

Dans le cadre de l'application du décret n° 64-238 du 14 août 1964, relatif à l'emploi des anciens moudjahidine et des invalides de la guerre de libération nationale, il est apparu nécessaire d'insister sur le rôle qui incombe en ce domaine, aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi qu'aux commissions départementales de recasement, et de rappeler aux employeurs leurs obligations, non seulement légales, mais également morales, vis à vis des bénéficiaires du décret précité, ainsi que de l'ensemble des travailleurs antérieurement employés.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Si les diverses catégories de bénéficiaires et l'ordre prioritaire définis par l'article 1^{er} du décret, ne présentent pas de difficultés, il convient de noter qu'aux termes de l'article 2, la commission départementale de recasement des anciens moudjahidine est seule habilitée à effectuer le placement.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires du décret se trouveraient déjà en place dans les entreprises et établissements assujettis, le visa de la commission départementale ne pourra être sollicité que dans la mesure où la dite commission se trouverait dans l'impossibilité de présenter des candidats aux emplois réservés.

a) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires visés par le décret sont les personnes justifiant d'un bulletin de présentation de la commission nationale des anciens mou-

djahidine du Bureau Politique ; toute autre personne qui n'aura pas été envoyée par le bureau de main-d'œuvre, avec une note du Bureau Politique, même si elle est en possession d'une attestation communale, ne sera pas décomptée dans les 10 % prévus par le décret.

b) Méthodes de comptage :

Le décret n° 64-238 du 14 août 1964 n'a pas d'effet rétroactif. Son application prend effet à la date de sa publication. La situation de chaque entreprise, au point de vue effectif du personnel, doit être donc prise en considération, à compter de cette date.

Etant donné que l'effectif de 10 % prévu par le décret doit être atteint « sans débauchage de personnel », tout le personnel, à l'exception des anciens moudjahidine titulaires de l'attestation communale, relève du régime de droit commun et ne doit pas figurer au titre de bénéficiaire, et par conséquent ne peut être décompté dans le pourcentage prévu.

A cet égard, il vous appartient d'attirer l'attention des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail en vigueur sur la stricte observance des dispositions prévues par l'article susvisé. Les inspecteurs et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, territorialement compétents, devront en outre, soumettre provisoirement, et ce, jusqu'à l'achèvement de l'opération, les entreprises et établissements assujettis, à une autorisation préalable pour tout licenciement de personnel travaillant à un poste susceptible d'être occupé par un ancien moudjahid, quelque soit le motif invoqué.

Il est à préciser que cette procédure d'exception, limitée dans le temps, ne peut en aucun cas, déroger à la réglementation du travail en vigueur, relative au contrôle de l'emploi et notamment les dispositions prévues par le décret n° 63-153 du 25 avril 1963.

II. — PROCEDURE D'EMBAUCHAGE ET DE CONTROLE :

Le délai précisé par l'article 4 commence à courir, un jour franc à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, soit le 26 août 1964.

Cependant, et compte tenu de l'importance que revêt l'opération, il vous appartient d'attirer l'attention des employeurs intéressés sur la nécessité de respecter ce délai et sur l'intérêt qu'ils ont à procéder à leur mise en règle immédiate.

Enfin, les procédures de déclarations d'emploi et de recasement, compte tenu de l'effectif de chaque entreprise et établissement et des aptitudes physiques et intellectuelles des bénéficiaires, ainsi que les conditions normales de rémunération, précisées par les articles 5, 6, et 7, doivent être strictement observées.

A cet effet, il conviendrait de rappeler aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et aux chefs de bureaux de main-d'œuvre, le rôle qu'ils ont à jouer dans ce domaine, ainsi que la nécessité d'une

coordination de leurs activités en vue d'assurer un succès total et rapide à cette opération.

En conclusion, il est rappelé à chacun des différents responsables que le succès d'une telle opération est conditionné par l'effort consenti en vue d'une formation aussi large que possible des assujettis et des bénéficiaires et la stricte observance des dispositions du décret relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de guerre de libération nationale.

J.O.R.A. - 13 Novembre 1964 n° 92

06 — DECRET n° 64-318 du 10 novembre 1964 modifiant le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative, p. 1.210.

07 — DECRET n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative, p. 1.210.

08 — DECRET n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration, p. 1.210.

09 — DECRET n° 64-321 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration, p. 1.211.

10 — DECRET n° 64-323 du 10 novembre 1964 portant attribution à l'Office national de la réforme agraire de compétence en matière de commercialisation des produits agricoles provenant des exploitations ou entreprises agricoles autogérées, p. 1.213.

Article 1^{er}. — L'Office national de la réforme agraire, outre les attributions qui lui ont été conférées par les décrets sus-visés, n° 63-90 du 18 mars 1963 et n° 63-23 du 3 juillet 1963, est chargé de l'écoulement sur le marché intérieur des produits agricoles, tels que légumes et fruits, agrumes, figues, dates, olives, plantes et parfums, essences végétales, vins, en provenance des exploitations et entreprises agricoles autogérées, ainsi que de leur exportation sur les marchés étrangers.

Art. 2. — Les producteurs du secteur privé ainsi que les coopératives agréées, peuvent confier à l'Office national de la réforme agraire, le soin de commercialiser ou d'exporter leurs produits.

Art. 3. — L'Office national de la réforme agraire aura la possibilité d'effectuer ses opérations soit directement, soit par l'intermédiaire de tout organisme algérien spécialisé.

Art. 4. — Il pourra être envisagé de transférer à l'Office national de la réforme agraire tout ou partie du personnel de l'Office national de commercialisation spécialisé dans la commercialisation des produits énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Les entreprises agricoles autogérées, spécialisées dans le conditionnement et la préparation des produits agricoles tels que dattes,

figues, raisins, agrumes etc..., sont placées sous la tutelle de l'Office national de la réforme agraire si elles constituent pour les produits agricoles à commercialiser un élément déterminant de cette commercialisation.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les dispositions des textes visés ci-dessus et contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

11 — DECRET n° 64-316 du 10 novembre 1964 abrogeant le décret n° 63-264 du 23 juillet 1963 concernant les pensions d'invalidité, p. 1.214.

12 — ARRETE interministériel du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.215.

J.O.R.A. - 17 Novembre 1964 n° 93

13 — ARRETE interministériel du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des emplois de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.222.

14 — ARRETE interministériel du 10 novembre 1964 fixant les conditions de départ des nationaux vers l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée, p. 1.225.

Article 1^{er}. — Les nationaux se rendant en Europe, en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, doivent être munis d'une autorisation de départ revêtue du visa prévu à l'article 3 du décret n° 63-191 du 29 mai 1963, susvisé.

Art. 2. — Ledit visa valable trois semaines, est délivré par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre d'Alger, d'Oran, d'Annaba et de Constantine, seuls habilités à cet effet.

Art. 3. — Les conditions d'obtention du visa sont les suivantes :

a) être âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, une autorisation des parents ou du tuteur, est exigée de toute personne ayant moins de 19 ans.

b) être inscrit comme demandeur d'emploi dans un bureau de main-d'œuvre pendant au moins un mois.

c) être en possession d'un dossier médical établi par les centres médicaux organisés à cet effet, et attestant que l'intéressé est indemne de toute affection contagieuse et qu'il est apte à occuper un emploi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne concernent pas les catégories suivantes :

- 2°) les stagiaires et étudiants envoyés par le Gouvernement algérien,
- 1°) les fonctionnaires munis d'un ordre de mission et leur famille,
- 3°) les nationaux travaillant à l'étranger et justifiant d'un bulletin de paie datant de moins de trois mois,
- 4°) les commerçants et artisans justifiant de leur inscription aux registres des métiers ou du commerce,
- 5°) les membres des professions libérales inscrits à un ordre professionnel,
- 6°) les malades qui disposent d'une prise en charge d'une caisse de sécurité sociale en Algérie et, éventuellement, le personnel médical qui les accompagne.

Art. 5. — Les nationaux partant à l'étranger en tant que touristes, doivent être en possession :

- 1°) d'un billet de passage aller et retour,
- 2°) de l'équivalent en devises d'un montant de 500 DA,
- 3°) d'un certificat de travail attestant que les intéressés sont toujours en fonction au moment du départ, ou à défaut, d'une pièce délivrée par le maire du lieu de résidence habituelle, attestant que les intéressés disposent de revenus réguliers et suffisants en Algérie.

Art. 6. — Seules les familles munies de pièces énumérées à l'article 4 du décret n° 63-191 du 29 mai 1963 susvisé, peuvent être autorisées à rejoindre les travailleurs algériens à l'étranger.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 25 avril 1964 susvisé. Elles prendront effet à compter de la date de leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

15 — ARRETE du 7 novembre 1964 relatif à l'internat en pharmacie dans les hôpitaux, p. 1.226.

J.O.R.A. - 20 Novembre 1964 n° 94

16 — DECRET n° 64-315 du 10 novembre 1964 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, p. 1.232.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Décète :

Article 1^{er}. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont exclusivement recrutés parmi les élèves du centre de formation administrative (section sociale).

Art. 2. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre seront classés, à l'issue de leur stage, au 1^{er} échelon de leur grade.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant fixation et révision du classement indiciaire de certains grades et emplois, sont rendues applicables au corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du Président de la République (direction générale de la fonction publique), du ministre de l'économie nationale et du ministre des affaires sociales, fixera l'échelonnement indiciaire, conformément au décret visé à l'article précédent.

Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret, sont applicables aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ayant suivi le stage de formation organisé à Paris en 1962-1963.

J.O.R.A. - 24 Novembre 1964 n° 95

17 — ARRETE interministériel du 20 novembre 1964, fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.242.

18 — ARRETE du 20 novembre 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique, p. 1.242.

J.O.R.A. 27 Novembre 1964 n° 96

19 — ARRETE du 18 novembre 1964 complétant l'arrêté du 18 juin 1964, portant contingentement des voitures automobiles, p. 1.251.

Article 1^{er} — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1964 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

— à l'exclusion des voitures incomplètes ou non finies ou considérées comme telles, présentées à l'état démonté ou non assemblé, importées par les industries de montage agréées et installées en Algérie.

La liste de ces industries sera arrêtée par une décision du ministre de l'économie nationale.

20 — DECISION du 18 novembre 1964 portant classement des industries de montage, p. 1.251.

J.O.R.A. - 1^{er} Décembre 1964 n° 97

21 — ARRETE du 14 octobre 1964, relatif aux contrats souscrits par les architectes chargés des constructions scolaires, p. 1.261.

J.O.R.A. 2 Décembre 1964 n° 98

22 — DECRET n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution et notamment son article 47,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont nommés

Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale	MM. Houari BOUMEDIENE.
Vice-Président du Conseil	Saïd MOHAMMEDI.
Ministre délégué à la Présidence du Conseil	Abderrahmane CHERIF.
Ministre de la justice, Garde des Sceaux	Mohammed BEDJAOUI.
Ministre de l'industrie et de l'énergie	Bachir BOUMAZA.
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	Ahmed MAHSAS.
Ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales	Mohammed-Seghir NEKKACHE.
Ministre des affaires étrangères..	Abdelaziz BOUTEFLIKA.
Ministre de l'éducation nationale..	Belkacem CHERIF.
Ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports	Abdelkader ZAIBEK.

Ministre de la reconstruction et de l'habitat	Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.
Ministre du commerce	Nourredine DELLECI.
Ministre du travail	Safi BOUDISSA.
Ministre de la jeunesse et des sports	Sadek BATEL.
Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ..	Saïd AMRANI.
Ministre du tourisme	Amar OUZEGANE.
Ministre des habous	Tedjini HADDAM.
Sous-Secrétaire d'Etat aux travaux publics	Ahmed GHOZALI.

Art. 2. — Le Président de la République, Président du Conseil assume la charge du ministère de l'intérieur.

23 — DECRET n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère, p. 1.267.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Décète :

Article 1^{er}. — Les cabinets ministériels sont supprimés.

Il est créé dans chaque ministère, un poste de secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général est nommé, par décret, sur proposition du ministre.

Art. 3. — Le secrétaire général peut assurer l'intérim du ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Sous l'autorité du ministre, il assure la coordination des activités de tous les services et organes du ministère.

Art. 4. — Le secrétaire général est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

24 — DECRET n° 64-335 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale des finances, p. 1.267.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963, portant création d'un ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Présidence de la République, une direction générale des finances.

Art. 2. — Les attributions précédemment exercées par le ministre de l'économie nationale en matière financière, sont transférées à la direction générale des finances.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

25 — DECRET n° 64-336 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République d'une direction générale de l'information, p. 1.267.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Présidence de la République, une direction générale de l'information.

Art. 2. — Les attributions précédemment exercées par le ministre de l'orientation nationale, en matière de presse, moyens d'information, documentation et publications, sont transférées à la direction générale de l'information.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

26 — DECRET n° 64-337 du 2 décembre 1964 rattachant à la Présidence de la République, la direction générale du plan et des études économiques et le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, p. 1.267.

27 — DECRET n° 64-338 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie, p. 1.268.

28 — DECRET n° 64-339 du 2 décembre 1964 plaçant sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire l'Office national des pêches et l'Institut scientifique et technique de pêche et d'acquit-culture, p. 1.268.

29 — DECRET n° 64-340 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, p. 1.268.

30 — DECRET n° 64-341 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'habitat, p. 1.269.

31 — DECRET n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce, p. 1.269.

32 — DECRET n° 64-343 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du travail, p. 1.269.

33 — DECRET n° 64-344 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, p. 1.269.

34 — DECRET n° 64-345 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, p. 1.270.

J.O.R.A. - 4 Décembre 1964 n° 99

35 — ARRETE du 30 novembre 1964 autorisant l'absence de l'indication du prix de vente sur le paquetage des tabacs de production nationale, p. 1.272.

36 — ARRETE du 30 novembre 1964 modifiant et complétant l'arrêté du 30 mars 1961, relatif aux modèles de types du timbre de dimension et de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire, p. 1.273.

37 — DECRET n° 64-331 du 30 novembre 1964 relatif au financement des charges des assurances sociales agricoles, p. 1.275.

38 — DECRET n° 64-332 du 30 novembre 1964 relatif à l'application de la loi n° 64-170 du 8 juin 1964, aux victimes du sinistre d'Annaba, p. 1.278.

J.O.R.A. 8 Décembre 1964 n° 100

39 — DECRET n° 64-332 bis du 2 décembre 1964 portant création d'un établissement public dénommé « Imprimerie officielle », p. 1.280.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 21 décembre 1943 modifié, portant création de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1964, portant création d'un conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Imprimerie officielle », dont les tâches sont définies ci-après :

- impression, fourniture et diffusion des publications officielles du Gouvernement,
- impression et fourniture de tous documents nécessaires aux divers administrations et organismes relevant directement ou indirectement du Gouvernement,
- impression et fourniture pour le compte d'établissements publics. Cette dernière prestation n'est fournie qu'accessoirement et dans le souci de la pleine rentabilité de l'établissement.

Art. 2. — La tutelle administrative de l'imprimerie officielle est exercée par le secrétaire général du Gouvernement, président du conseil de surveillance créé par l'arrêté du 3 juillet 1964, susvisé.

Art. 3. — Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de deux de ses membres.

Sur le rapport du directeur, il délibère sur les affaires générales de l'imprimerie,

- détermine le plan d'organisation et fixe le tableau des effectifs,
- élabore et soumet à l'approbation du secrétaire général du Gouvernement, le statut ainsi que le système de rémunération du personnel de l'imprimerie,
- approuve les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles, les marchés, les baux, achats et ventes de matériels. Les opérations dont le montant est supérieur à 20.000 D.A. sont soumises à l'accord préalable du ministre de l'économie nationale,
- établit le budget, arrête les comptes et soumet ces documents à l'approbation du secrétaire général du Gouvernement,
- accepte ou refuse les dons et legs qui seraient faits, sans charge ni conditions à l'imprimerie.

Art. 4. — L'exécution des tâches administratives, financières et techniques est assurée par un directeur assisté d'un adjoint et d'un agent comptable.

Art. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire général du Gouvernement.

Il est chargé de préparer et d'exécuter le budget de l'imprimerie officielle. Le projet de budget est soumis deux mois avant la fin de l'exercice en cours à l'agrément du conseil des surveillance qui peut y apporter toutes les modifications qu'il jugera utiles.

Il engage les dépenses, émet les ordres de paiement et les titres recettes.

Il nomme aux emplois de l'imprimerie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Il peut, après accord du secrétaire général du Gouvernement, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ces collaborateurs.

Il représente l'imprimerie en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le directeur adjoint.

Art. 6. — Les règles statutaires et le système de rémunération applicables aux personnels de maîtrise et ouvriers demeurent provisoirement ceux fixés par l'arrêté du 17 juin 1957, modifié. Des dispositions ultérieures modifieront et compléteront ces règles, en fonction de la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne le système de rémunération.

Art. 7. — Le budget de l'imprimerie officielle est préparé, voté et réglé, conformément aux dispositions applicables aux établissements publics de même nature.

Art. 8. — Le budget est divisé en recettes ordinaires et extraordinaires et en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 9. — Les recettes ordinaires se composent :

- du revenu des biens meubles et immeubles,
- des intérêts des fonds placés,
- du prix des prestations et travaux divers, effectués pour le compte des services publics et assimilés,
- du produit de la vente des publications officielles du Gouvernement,
- de toutes autres recettes d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires se composent des dons et legs acceptés par le Gouvernement, au profit de l'imprimerie, du produit de la vente des biens, du matériel déchets, et de toutes autres ressources.

Art. 10. — Les dépenses ordinaires comprennent :

- les traitements et salaires du personnel,
- les réparations et l'entretien des bâtiments,
- les menues réparations de matériel, l'acquisition de pièces de rechange,
- l'achat de papiers, cartons, encre, plomb, ingrédients divers et du petit outillage,
- le paiement de redevances fiscales et charges sociales,
- toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent, les constructions, achats de terrains et immeubles, les dépenses d'un caractère exceptionnel.

Il est institué un fonds de renouvellement égal à 10 % du montant brut des recettes, destiné au renouvellement des machines, organes importants de machines, et des véhicules automobiles utilitaires.

Art. 11. — Le directeur de l'Imprimerie officielle remplit les fonctions d'ordonnateur. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et de l'établissement des titres de recouvrement les concernant, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses. Il est responsable de l'exactitude des certifications qu'il délivre.

Art. 12. — Une balance provisoire des comptes de l'imprimerie est établie mensuellement et au plus tard, le 30 du mois suivant. Un extrait doit en être communiqué régulièrement au conseil de surveillance.

Art. 13. — Les opérations d'achat et de vente, sont effectuées par le directeur. Toute opération dont le montant excède 5.000 D.A. est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance. Cette condition ne concerne pas les dépenses ordinaires.

Art. 14. — La vente d'imprimés, publications et ouvrages divers, est pratiquée en fonction d'un tarif élaboré par le directeur de l'imprimerie, et approuvé par le conseil de surveillance.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses, sont effectuées par un agent comptable, nommé par le secrétaire général du Gouvernement, après avis du ministre de l'économie nationale.

L'agent comptable est chargé :

- d'assurer la rentrée des revenus et créances de l'imprimerie,
- de tenir la comptabilité, d'arrêter les exercices et de préparer les balances provisoires de fins de mois,
- de préparer et de présenter aux agents du contrôle financier, un compte spécial des ordonnancements effectués et recouvrements qu'il est chargé d'opérer,
- de soumettre au visa du contrôle financier, les prévisions de dépenses, conformément aux dispositions des articles 3 et 12, du présent décret.

Art. 16. — Les excédents de recettes apparaissant à la clôture de chaque exercice, reçoivent par ordre de priorité, l'affectation suivante :

- constitution d'un fonds de réserve dont le plafond est fixé à 50 % du montant total de l'excédent. Le fonds de réserve est destiné exclusivement à la couverture de déficits ultérieurs, et principalement à alimenter le fonds de renouvellement,
- constitution d'un fonds d'extension de l'imprimerie en fonction d'un programme approuvé par le secrétaire général du Gouvernement,
- remboursement par anticipation des dettes contractées par l'imprimerie,
- réduction des tarifs pratiqués.

Art. 17. — Les fonds de roulement, ainsi que les sommes affectées au fonds de réserves, sont versés au trésor, ou à un compte courant postal.

L'agent comptable peut disposer d'un compte courant bancaire, destiné à l'encaissement de chèques bancaires, ou au paiement de dépenses par virements bancaires.

Art. 18. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale, siège au conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le contrôleur financier est chargé du contrôle des dépenses engagées. Il examine les propositions d'engagement des dépenses, au point de vue de l'imputation et de l'exactitude de l'évaluation de la dépense, de la disponibilité du crédit.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

40 — DECRET n° 64-346 du 4 décembre 1964 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie, relative à la création du billet de banque de 5 dinars, p. 1.281.

41 — DECRET n° 64-347 du 4 décembre 1964 portant retrait de la circulation du billet de banque de 5 nouveaux francs (ou 500 anciens francs), p. 1.281.

42 — DECRET n° 64-349 du 5 décembre 1964 portant création d'un secrétariat général de la Présidence de la République, p. 1.282.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Décète :

Article 1^{er} — Le cabinet du Président de la République, est supprimé.

Art. 2. — Le poste de secrétaire général du Gouvernement, est également supprimé.

Art. 3. — Il est créé un poste de secrétaire général de la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République assure, sous l'autorité du Président de la République, la coordination de l'activité des services de la Présidence de la République.

Il assure également les attributions précédemment exercées par le secrétaire général du Gouvernement.

43 — ARRETE du 24 novembre 1964 relatif aux écoles coraniques.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964, portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, et notamment son article 2,

Arrête :

de l'agrément des écoles coraniques

Article 1^{er} — Les écoles coraniques, pour être agréées, doivent remplir les conditions suivantes :

1°) satisfaire aux conditions d'hygiène et de salubrité dûment constatées par l'inspecteur régional des habous,

2°) avoir un emplacement en conformité avec les exigences de la moralité et de la bienséance,

3°) assurer l'enseignement à un effectif d'au moins 20 élèves.

Art. 2. — Ne peuvent exercer dans les écoles coraniques agréées que les maîtres remplissant les conditions suivantes :

1°) être algérien,

2°) jouir, sur le plan religieux, d'une bonne réputation,

3°) être indemne de toute maladie contagieuse,

4°) satisfaire aux conditions de qualification professionnelle.

L'attestation de cette qualification est délivrée par la commission siégeant annuellement et composée de l'inspecteur régional des habous ou son représentant, président, assisté de trois imams, désignés par le ministre des habous.

Art. 3. — Les écoles coraniques sont placées sous le contrôle du ministre des habous.

L'agrément pourra être retiré par le ministre des habous, à tout moment, en cas de faute grave et de manquement constatés, aux règles imposées ci-dessus.

du fonctionnement des écoles coraniques

Art. 4. — Le maître de chaque école devra tenir un registre sur lequel seront portés le nom de l'élève, ses date et lieu de naissance, le nom et le domicile des parents, ainsi qu'un registre sur lequel seront portés tous renseignements concernant la scolarité de l'élève.

Art. 5. — L'enseignement prodigué portera sur l'étude du Coran et les notions élémentaires des disciplines qui s'y rattachent.

Art. 6. — Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 7. — Les locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Art. 8. — La vaccination antivariolique des élèves est obligatoire.

Les enfants atteints de maladie contagieuse seront exclus des cours jusqu'à guérison complète.

Art. 9. — Les maîtres d'écoles coraniques agréées, bénéficient d'une subvention de fonctionnement fixée annuellement, par arrêté conjoint du ministre des habous et de l'économie nationale, après avis d'une commission consultative composée comme suit :

- 1°) un représentant du ministre des habous, président,
- 2°) un représentant du ministre de l'économie nationale (finances),
- 3°) un représentant du parti,
- 4°) le directeur de l'enseignement religieux,
- 5°) le directeur des affaires générales, administratives et financières,
- 6°) deux représentants des organisations les plus représentatives des maîtres coraniques.

Art. 10. — La commission siège au ministère des habous. Elle se réunit sur convocation de son président, au courant du mois de novembre de chaque année, pour sa réunion ordinaire.

Il peut être prévu des réunions extraordinaires en cas de nécessité.

Art. 11. — La commission, en vue de fixer le taux des indemnités allouées aux écoles agréées, présente ses propositions et suggestions au ministre des habous.

Art. 12. — Le ministre des habous et le ministre de l'économie nationale, par arrêté conjoint, détermineront, pour l'année, le taux des indemnités allouées aux maîtres d'écoles coraniques agréées.

J.O.R.A. 11 Décembre 1964 n° 101

44 — **DECRET n° 64-334** du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères. (rectificatif), p. 1.287.

J.O. n° 98 du 2 décembre 1964

Page 1.267, 1^{re} colonne, article 5.

Au lieu de :

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Lire :

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et prendra effet le 15 janvier 1965.

Le reste sans changement.

45 — DECRET du 2 décembre 1964 relatif aux fonctions de chef de bureau des administrations centrales de l'Etat, p. 1.288.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrations civiles,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les administrateurs civils peuvent être chargés des fonctions de chef de bureau des administrations centrales dans les conditions définies par le présent décret.

Toutefois, un arrêté conjoint du Président de la République, (direction générale de la fonction publique), du ministre de l'économie nationale (direction du budget et du contrôle), et du ministre intéressé, détermine pour chaque administration, les conditions dans lesquelles ces emplois pourront, en raison de leur caractère particulier, être attribués à des membres des corps techniques supérieurs.

La proportion des emplois attribués au titre de l'alinéa précédent, ne peut en aucun cas excéder, dans une administration déterminée, le quart de l'effectif total des emplois de chef de bureau.

Art. 2. — Les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont attribuées et retirées dans l'intérêt du service par arrêté du ministre intéressé.

Art. 3. — Les agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficient d'une majoration indiciaire, qui sera fixée par arrêté conjoint du Président de la République (direction générale de la fonction publique) et du ministre de l'économie nationale (direction du budget et du contrôle).

Art. 4. — Les postes de chef de bureau ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus, sont désignés par arrêtés conjoints du Président de la République (direction générale de la fonction publique), du ministre de l'économie nationale (direction du budget et du contrôle) et du ministre intéressé.

Leur nombre ne peut excéder deux par sous-direction.

Art. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale pourront, à défaut d'administrateurs civils, être délégués dans les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les conditions définies par le présent décret.

46 — ARRETE du 21 novembre 1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère, p. 1289.

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le cahier des prescriptions spéciales de chaque marché, désignera les autorités qui exerceront les fonctions attribuées par le cahier des clauses administratives générales, au préfet, à l'ingénieur en chef, à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte.

Art. 3. — Lorsqu'un cahier des prescriptions spéciales contiendra, exceptionnellement, des dérogations au cahier des clauses administratives générales, une liste des articles auxquels il est ainsi dérogé, sera incluse dans l'article final du cahier des prescriptions spéciales.

Art. 4. — Le cahier des clauses administratives générales visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sera appliqué à tous les marchés de travaux dont la procédure de passation, commencera postérieurement au 1^{er} janvier 1965.

Art. 5. — A cette même date seront abrogés tous les textes antérieurs relatifs au même objet et, notamment :

— le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux d'architecture d'Algérie, approuvé par arrêté du 23 décembre 1934 ;

— le cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées approuvé par arrêté du 15 décembre 1953.

En annexe :

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

J.O.R.A. 15 Décembre 1964 n° 102

47 — ARRETE du 12 décembre 1964 portant modalités du retrait de la circulation du billet de banque de 5 nouveaux francs (ou 500 anciens francs), p. 1305.

48 — ARRETE du 9 décembre 1964 fixant le taux de rémunération des services effectués par l'Office national de la réforme agraire, lors de la vente et de l'exportation des produits agricoles, p. 1.305.

49 — ARRETE du 15 novembre 1964 fixant les modalités d'entrée à l'Ecole normale supérieure, p. 1.306.

50 — ARRETE du 15 novembre 1964 portant création d'une commission littéraire et artistique auprès du Centre national du cinéma algérien, p. 1.307.

J.O.R.A. 18 Décembre 1964 n° 103

51 — DECRET n° 64-351 du 14 décembre 1964 portant création, à la Présidence de la République, d'une direction générale de la législation, p. 1.311.

Article 1^{er} Il est créé, à la Présidence de la République, une direction générale de la législation.

Art. 2. — La direction générale de la législation procède à l'étude préalable des projets législatifs et réglementaires. Elle donne son avis aux organes du Gouvernement qui la consultent en matière juridique.

Elle est chargée de la rédaction des journaux officiels et du contrôle des textes qui doivent y être publiés.

Elle assure la publication et la diffusion des études générales d'intérêt national.

Le service de documentation et la bibliothèque centrale du Gouvernement relèvent de la direction générale de la législation.

J.O.R.A. 22 Décembre 1964 n° 104

52 — DECRET n° 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, p. 1.319.

J.O.R.A. - 25 Décembre 1964 n° 105

53 — DECRET n° 64-355 du 21 décembre 1964 instituant un comité économique interministériel, p. 1.328.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décèrète :

Article 1^{er}. — Il est institué un comité économique interministériel, chargé de proposer au Président de la République toutes mesures concernant la coordination de la politique économique du Gouvernement. Le comité est également chargé d'arrêter les directives générales pour la conduite des négociations ayant trait aux échanges commerciaux et à la coopération économique et technique avec les pays étrangers et les organismes internationaux.

Le comité est en outre habilité à provoquer tous contrôles et études à caractère économique ou financier.

Art. 2. — Le comité économique interministériel se réunit de plein droit les 1^{er} et 3^e mardis du chaque mois ; en cas de nécessité, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

Art. 3. — Le comité économique interministériel est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement, par un membre du Gouvernement délégué à cet effet.

Il comprend :

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre du commerce,

Le ministre du travail,

Le ministre de la reconstruction et de l'habitat,

Le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Tout membre du Gouvernement peut être appelé à siéger au comité économique interministériel, pour toute question intéressant son département.

Les membres du comité peuvent se faire assister de fonctionnaires de leurs départements.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République assure le secrétariat des réunions du comité économique interministériel et établit le relevé des décisions en vue de leur exécution.

Art. 5. — Il est créé une commission économique permanente qui se réunit tous les vendredis.

Elle est composée des membres suivants :

— le secrétaire général de la Présidence de la République,

— le directeur général du plan et des études économiques,

- le directeur général des finances,
- les secrétaires généraux des ministères.

La commission peut convoquer tout autre personne dont l'avis pourrait l'éclairer.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la législation économique et financière à la direction générale de la législation de la Présidence de la République.

Art. 6. — La commission économique permanente, saisie par le secrétaire général de la Présidence de la République, prépare les travaux du comité économique interministériel et notamment sur rapport du directeur général du plan et des études économiques.

- étudie les liaisons et les incidences des questions examinées sur les autres secteurs de l'activité économique,
- fournit toutes indications qualitatives et quantitatives concernant les affaires soumises à son appréciation,
- formule les observations sur les projets présentés par les ministères,
- propose au comité économique interministériel, les modalités de coordination de l'activité économique.

54 — ARRETE du 30 novembre 1964 supprimant, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'arrêté du 11 février 1964 pris en application de l'article 63 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 et relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), p. 1.328.

55 — DECRET n° 64-356 du 21 décembre 1964 portant création d'une Ecole nationale supérieure de journalisme, p. 1.332.

56 — DECRET n° 64-357 du 21 décembre 1964 plaçant les auberges de la jeunesse, les maisons de jeunes et les foyers ruraux sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, p. 1.332.

J.O.R.A. 29 Décembre 1964 n° 106

57 — ARRETE du 23 décembre 1964 portant création d'un groupement professionnel de textiles (GITEAL), p. 1.339.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels.

Arrête :

Article 1^{er}. — Un groupement professionnel de textiles dénommé « GITEXAL », est créé à partir du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Ce groupement dont le siège social est à Alger ou en tout autre lieu du territoire national, décidé par le conseil d'administration après avis du ministre du commerce, est chargé du monopole exclusif des importations de textiles repris au tarif de douane sous positions suivantes :

- 51-04 B : Tissus textiles artificiels continus.
 - 55-07
 - 55-08
 - 55-09
 - 56-07
- } tissus de coton,
- : Tissus textiles artificiels discontinus.

Art. 3. — Trois sections territoriales peuvent être créées ; leur siège étant respectivement fixé à Alger, Constantine et Oran.

Le département des Oasis relève de la section de Constantine et celui de la Saoura de la section d'Oran ; toutefois la région de Laghouat et de Ghardaïa relève de la section d'Alger.

Art. 4. — A cet effet, le groupement est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministre du commerce. Il est consulté par ce dernier lors de son élaboration.

b) de répartir cette exécution entre ses membres après avis du ministre du commerce.

c) d'ordonner, limiter et régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — L'admission au « GITEXAL » est de droit, à moins de refus par le ministre du commerce et après avis de l'assemblée générale, pour toutes personnes physiques ou morales exerçant la profession d'importateur, définie comme suit :

a) être installé sur le territoire national.

b) effectuer toutes les opérations relatives à l'importation, à la distribution ou à la transformation des produits relevant de la compétence de « GITEXAL ».

c) être inscrit au registre du commerce et avoir satisfait aux obligations de déclarations d'existence auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou sociétés qui n'exerceraient pas la profession à la date de création peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande sera soumise au conseil d'administration qui prendra une décision motivée.

Art. 6. — Le capital variable est fixé au montant minimum de 300.000 D.A. et la valeur nominale de chaque part à 100 D.A.

Chaque adhérent souscrit une participation minimum de 5 actions et maximum de 15 actions.

Dans le cas où le capital ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent pourra être augmentée au prorata de la somme à parfaire, ceci à titre d'avance jusqu'à ce que de nouvelles adhésions en permettent le remboursement.

Art. 7. — Les adhésions déjà formulées ne seront définitives qu'après la libération de la souscription au capital social qui devra intervenir au plus tard 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les contrats passés par le groupement, d'ordre et pour le compte de ses membres, seront subdivisés en autant de spécifications que des parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque attributaire.

Art. 9. — Le groupement important en CAF, d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assureront dès l'arrivée du navire les responsabilités des opérations suivantes :

— débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvements, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries ou de manquants si nécessaire.

En cas de contestation sur la qualité des textiles reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement qui réclamera une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 10. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents, sera réglé de la façon suivante :

a) 5 % de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés au « GITEXAL » au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation.

b) le solde fera l'objet d'une ouverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire au fournisseur.

c) les adhérents défaillants qui ne respecteraient pas les alinéas a) et b) ci-dessus, perdraient les 5 % d'arrhes qui resteraient la propriété du « GITEXAL » ; ils seraient en outre pénalisés d'une amende égale au 5 % d'arrhes déjà versés. En cas de récidive, l'assemblée générale pourra proposer leur exclusion au ministre du commerce.

d) dans le cas où la caution bancaire serait remise au GITEXAL, en couverture des 5 %, elle n'aurait de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui serait alors de 100 %.

e) le GITEXAL s'efforcera d'obtenir du fournisseur étranger, de l'affrèteur et de l'assureur, le maximum de facilités de paiement. Toutes facilités de paiement obtenues par le groupement se répercuteront sur les adhérents.

Art. 11. — Toutes les importations effectuées par le GITEXAL sont soumises à un chargement de 1,50 % au profit du groupement. Ce chargement calculé sur la valeur CAF devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 12. — Période transitoire.

Les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté, en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Leurs marchandises demeureront acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter les 1,5 % prévus dans l'article 11.

Art. 13. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration, devront être soumis à l'approbation du ministre du commerce, 15 jours après la publication du présent arrêté.

58 — DECRET n° 64-359 du 25 décembre 1964 portant autorisation exceptionnelle d'absence pour certains athlètes algériens, p. 1.340.

J.O.R.A. - 31 Décembre 1964 n° 107

59 — LOI n° 64-360 du 31 décembre 1964 portant ouverture de douzièmes provisoires au titre du budget de fonctionnement pour 1965, p. 1.344.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour 1965, il est ouvert, en dépenses des douzièmes mensuels provisoires :

1°) de 219349.484 D.A. au titre du budget de fonctionnement de l'Etat ;

2°) de 17.768.220 D.A. au titre du budget annexe des postes et télécommunications ;

3°) de 1.527.143 D.A. au titre du budget annexe des irrigations et de l'eau potable ;

4°) de 8.300.000 D.A. à titre de compléments de crédits pour le paiement des pensions des anciens moudjahidine ;

5°) de 16.600.000 D.A. à titre de crédits complémentaires pour les dépenses d'assistance médicale ;

6°) de 5.000.000 de D.A. à titre de compléments de crédits pour permettre l'octroi d'une subvention provisoire à la S.N.C.F.A.

Art. 2. — La répartition par ministère et par chapitre des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus sera opérée par décret.

Toute modification à cette répartition ne pourra être apportée que par décret sur avis du directeur général des finances.

Art. 3. — Le Président de la République, Président du Conseil, déterminera les conditions d'utilisation des crédits budgétaires de matériel, d'entretien et de subvention.

Art. 4. — Est prohibé durant la période couverte par les douzièmes provisoires le paiement par avance du Trésor de dépenses relevant du budget de fonctionnement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

60 — ARRETE du 26 décembre 1964 portant création d'un groupement professionnel d'achat de l'industrie textile, p. 1349.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un groupement professionnel de l'industrie textile dénommé G.A.D.I.T. (Groupement d'achat des industries textiles) est créé à partir du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Ce groupement, dont le siège social est à Alger ou en tout autre lieu du territoire national décidé par le conseil d'administration après avis du ministre, est chargé du monopole exclusif des importations de textiles destinés au secteur industriel, repris au tarif de douane sous les numéros : 51-04 B, 55-07 à 55-09 et 56-07.

Art. 3. — Trois sections territoriales peuvent être créées, leur siège étant respectivement fixé à Alger, Constantine et Oran.

Le département des Oasis relève de la section de Constantine et celui de la Saoura de la section d'Oran ; toutefois la région de Laghouat et de Ghardaïa relève de la section d'Alger.

Art. 4. — A cet effet, il est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministre du commerce. Il est consulté par ce dernier, lors de son élaboration.

b) de répartir cette exécution entre ses membres après avis du ministère.

c) d'ordonner, limiter et régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — L'admission au G.A.D.I.T. est de droit, à moins de refus par le ministre du commerce et après avis de l'assemblée générale, pour toute personne physique ou morale exerçant la profession d'importateur, définie comme suit :

a) être installé sur le territoire national,

b) effectuer toutes les opérations relatives à l'importation, à la réception, au stockage et à la transformation des produits relevant de la compétence du G.A.D.I.T..

c) être inscrit au registre du commerce et avoir satisfait aux obligations et déclarations d'existence auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou sociétés qui n'exerceraient pas la profession à la date de création peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande sera soumise au conseil d'administration qui prendra une décision motivée.

Art. 6. — Le capital variable est fixé au montant minimum de 50.000 D.A. et la valeur nominale de chaque part à 100 D.A.

Chaque adhérent souscrita une participation minimum de 10 actions et une participation maximum de 30. Dans le cas où le capital ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent pourra être augmentée au prorata des importations réalisées au cours du 1^{er} semestre 1964, ceci à titre d'avance jusqu'à ce que de nouvelles adhésions en permettent le remboursement.

Le nombre de parts allouées à chaque adhérent est révisé chaque année en fonction de la valeur des importations réalisées par ses soins l'année précédente, sans que ce nombre de parts puisse être inférieur à 10.

S'il s'agit d'une révision en baisse, les conditions de remboursement des parts ainsi annulées sont celles précisées dans l'article 15 du décret fixant les statuts des groupements professionnels et qui a trait au remboursement des parts des membres démissionnaires ou exclus.

Art. 7. — Les adhésions déjà formulées ne seront définitives qu'après la libération de la souscription au capital social qui devra intervenir au plus tard 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les contrats passés par le groupement d'ordre et pour le compte de ses membres, seront subdivisés en autant de spécifications que des parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque attributaire.

Art. 9. — En cas de contestation sur les marchandises textiles reçues, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement qui réclamera une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 10. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents sera réglé de la façon suivante :

a) 5 % de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés au G.A.D.I.T. au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation.

b) le solde fera l'objet d'une couverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire au fournisseur.

c) Les adhérents défaillants qui ne respecteraient pas les alinéas a) et b) ci-dessus, perdraient les 5 % d'arrhes qui resteraient la propriété du G.A.D.I.T. ; ils seraient en outre pénalisés d'une amende égale au 5 % d'arrhes déjà versés. En cas de récidive, l'assemblée générale pourra proposer au ministre leur exclusion.

d) dans le cas où une caution bancaire serait remise au G.A.D.I.T. en couverture des 5 %, elle n'aurait de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui serait alors de 100 %.

e) le G.A.D.I.T. s'efforcera d'obtenir du fournisseur étranger, de l'affréteur et de l'assureur, le maximum de facilités de paiement. Toutes facilités de paiement obtenues par le groupement se répercuteront sur ses adhérents.

Art. 11. — Toutes les importations effectuées par le G.A.D.I.T. sont soumises à un chargement de 1,5 % au profit du groupement. Ce chargement calculé sur la valeur CAF devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 12. — Période transitoire. Les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté, et en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Les marchandises demeurent acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter le 1,5 % prévu dans l'article 11.

Art. 13. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministre, 15 jours après la publication du présent arrêté.

61 — DECISION du 24 décembre 1964 fixant les conditions d'intervention de l'Office national de commercialisation en matière de commercialisation des huiles d'olives de production algérienne, p. 1.350.

J.O.R.A. 1^{er} Janvier 1965 n° 1

62 — LOI de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964, p. 1.

J.O.R.A. 5 Janvier 1965 n° 2

63 — DECRET n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole, p. 10.

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1964, la Caisse algérienne d'assurance vieillesse est chargée d'assurer la gestion du régime de retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres du secteur non agricole dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Toute adhésion du personnel d'une entreprise doit porter sur l'ensemble des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

L'adhésion du personnel ne peut être demandée qu'avec l'accord de la majorité des salariés de l'entreprise ou en vertu d'une convention collective.

Le salarié qui cesse de faire partie d'une entreprise dont le personnel est affilié au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, et qui entre au service d'une entreprise dont les salariés n'y sont pas affiliés, peut rester adhérent en versant la double cotisation afférente au salaire perçu dans le nouvel emploi.

Art. 3. — L'entreprise qui, pour quelque motif que ce soit, cesse d'adhérer au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, est tenue de verser à celle-ci une indemnité égale à cinq ans de cotisations calculées sur la base de l'exercice précédant la date de démission, sans pouvoir être inférieure à cinq fois la moyenne des cotisations encaissées au cours des trois dernières années.

En aucun cas, l'arrêt de versement des cotisations dues par l'employeur ne peut entraîner la déchéance des droits acquis ou en cours d'acquisition des retraités et salariés de l'entreprise.

Art. 4. — Le paiement des retraites complémentaires s'effectue aux mêmes périodes et dans les mêmes conditions que celles du régime de base.

Art. 5. — Les règles relatives à la gestion financière et à la comptabilité de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse sont applicables au régime complémentaire dans le cadre d'une comptabilité séparée.

Art. 6. — Le régime de retraite complémentaire défini par le présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter à plus de 100 % du salaire annuel revalorisé servant de base au calcul de la retraite, le total annuel des retraites principale et complémentaire servies par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales déterminera les droits et obligations des affiliés au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et en particulier :

— l'article 39^o, de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne susvisée relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie.

— les articles 37 à 46 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 de l'assemblée algérienne fixant des modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie.

— l'arrêté du 13 février 1954 susvisé, fixant les règles du fonctionnement des institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises et visées à l'article 38 de l'arrêté du 22 mai 1953, et les textes subséquents.

— la décision du 21 avril 1955 relative à la réserve technique des institutions de prévoyance visées aux articles 6, 16 et 17 de l'arrêté du 13 février 1954 et au calcul de l'indemnité versée à ces institutions par les entreprises démissionnaires.

— les arrêtés du 29 septembre 1951, 1^{er} avril 1953, 12 décembre 1955, 25 février 1956, 6 décembre 1961 portant extension de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres en Algérie, et de huit avenants à cette convention.

— l'arrêté du 27 novembre 1957 relatif à l'extension de l'accord portant adhésion des entreprises algériennes à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraités et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

64 — **DECRET** n° 64-365 du 31 décembre 1964 complétant la liste des produits agricoles soumis à la standardisation, p. 11.

J.O.R.A. 8 Janvier 1965 n° 3

65 — **DECRET** n° 65-1 du 6 janvier 1965 portant création d'une Ecole nationale des douanés, p. 14.

66 — **DECRET** n° 64-364 du 31 décembre 1964 portant création d'une caisse nationale de sécurité sociale, p. 18.

Article 1^{er}. — La caisse de coordination de sécurité sociale, instituée par l'arrêté du 15 juin 1957 susvisé, est supprimée. Son patrimoine est dévolu à la caisse nationale de sécurité sociale créée et régie par le présent décret, et son personnel intégré dans les cadres de cet organisme.

Art. 2. — Il est créé une caisse nationale de sécurité sociale, chargée :

1°/ de la compensation des assurances sociales et des prestations familiales,

2°/ de la préparation et de l'application, pour l'ensemble du territoire national, d'un programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la sécurité sociale, arrêté par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

3°/ de la prévention des maladies pouvant conduire à l'invalidité et de la mise en œuvre de toutes mesures destinées à assurer la réadaptation des handicapés,

4°/ de la conclusion de conventions nationales fixant les tarifs des honoraires, frais accessoires et frais de séjour dus aux praticiens, aux auxiliaires médicaux et aux établissements de soins,

5°/ de l'attribution d'un numéro d'immatriculation aux assurés sociaux.

6°/ de la centralisation des statistiques produites par les organismes de sécurité sociale et, éventuellement, de leur exploitation,

7°/ de la création et de la gestion, par délégation du ministre, d'une école nationale de sécurité sociale,

8°/ de la constitution d'un bureau d'études et de méthodes destiné à mettre à la disposition des organismes de sécurité sociale, en vue de l'application de la législation et de l'organisation des services, toute documentation utile, ne touchant pas l'interprétation des textes,

9°/ de l'information générale des assujettis et bénéficiaires,

10/ des paiements énumérés ci-après :

- remboursement à l'administration des postes et télécommunications du forfait pour dispense d'affranchissement des plis expédiés par les organismes de sécurité sociale,
- remboursement des dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher des contestations en matière de sécurité sociale.

Art. 3. — La caisse nationale de sécurité sociale gère :

- le fonds de compensation des assurances sociales,
- le fonds de compensation des prestations familiales,
- le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 4. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu à l'article précédent, se substitue aux fonds régionaux d'action sanitaire et sociale, aux fonds régionaux d'action familiale, et au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale créé par l'arrêté du 9 janvier 1963 susvisé ; il recueille leurs disponibilités.

Il n'est plus fait de distinction entre la prestation d'action sociale instituée par l'arrêté du 30 juillet 1964 et l'action sanitaire et sociale proprement dite.

Art. 5. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale est alimenté par des prélèvements sur les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Le montant et les modalités de ces prélèvements sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 6. — La caisse nationale de sécurité sociale jouit de l'autonomie financière. Elle est soumise à la tutelle et au contrôle du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 7. — La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant :

- trois représentants du ministère de la santé publique des anciens moudjahidine et des affaires sociales, dont :
- le ministre ou son représentant, président,
- le directeur de la sécurité sociale,
- le directeur de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant de la direction générale des finances,
- neuf représentants des caisses sociales,
- trois personnes connues soit pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou les questions démographiques, soit pour le concours donné à l'application des législations de sécurité sociale, nommées par le ministre.

Le président a voix prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 8. — Le conseil d'administration, siégeant en conseil consultatif supérieur de réformes, émet un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

- l'article 13, modifié, de la décision n° 49-C45 de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, relative à l'organisation d'un régime de sécurité sociale.
- l'arrêté du 24 juin 1954 portant création d'un conseil supérieur des institutions sociales,
- l'arrêté du 30 juillet 1954 instituant une prestation d'action sociale en faveur des salariés bénéficiaires du régime algérien des allocations familiales,
- l'article 5, modifié, de l'arrêté du 15 juin 1957 portant réforme de structure des caisses de sécurité sociale,

- l'arrêté du 28 octobre 1957 portant organisation et fonctionnement de la caisse de coordination de sécurité sociale,
- les articles de 1 à 14 de l'arrêté du 24 mars 1961 fixant les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des caisses régionales de sécurité sociale.

67 — ARRETE du 26 décembre 1964 portant interdiction du cumul de l'indemnité de placement des pupilles de la nation avec les allocations familiales, p. 19.

68 — DECRET n° 64-366 du 31 décembre 1964 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les universités en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, p. 20.

J.O.R.A. - 12 Janvier 1965 n° 4

69 — DECRET n° 65-2 du 11 janvier 1965 portant publication de l'accord algéro-français relatif aux régimes complémentaires de retraites, signé à Paris le 16 décembre 1964, p. 22.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République française,

Considérant la nécessité de régler, pour le futur, les rapports entre les deux pays en matière de régimes complémentaires de retraites ;

Considérant, par ailleurs, qu'un décret n° 62-597 est intervenu le 26 mai 1962, portant règlement d'administration publique et fixant les règles de coordination applicables entre les régimes algériens ainsi qu'entre les régimes métropolitains et algériens de retraite complémentaire applicable en France comme en Algérie ;

Considérant que, sur ces bases, des conventions ont été conclues entre institutions algériennes et françaises de retraite ;

Que les principes techniques sur lesquels reposaient ces instruments, ont été affectés par les mouvements de personnes survenus par suite des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'accession de l'Algérie à l'indépendance ;

Désireux de régler la situation des personnes relevant des instructions susvisées ;

Considérant en outre, que, pour les régimes de retraites complémentaires des cadres du secteur non agricole, il ne se pose aucun problème en ce qui concerne l'application du protocole d'accord conclu le 3 juillet 1961, entre les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, d'une part, et les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraites et de prévoyance des cadres du 26 décembre 1950, d'autre part ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les ingénieurs et employés des mines d'Algérie, dans le cadre de la convention signée le 20 octobre 1964, entre la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C.A.R.P.P.M.A.) et la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C.A.R.-C.I.E.M.A.).

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Section I. — Législation applicable

Article 1^{er}. — La législation applicable est celle du lieu de travail, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à ce principe par une convention générale à intervenir entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les ressortissants français occupés en Algérie pourront, par un vote émis à la majorité d'entre eux dans chaque entreprise, se prononcer pour leur rattachement à une institution française de retraites complémentaires ; ce rattachement impliquera le paiement, par l'entreprise, des cotisations prévues par les statuts et règlements de l'institution considérée. Le choix des intéressés devra s'exprimer dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'effet du présent accord.

En cas de création d'une nouvelle entreprise, postérieurement à cette date d'effet, le choix des ressortissants français devra s'exprimer dans un délai de 6 mois à compter de cette création.

Art. 2. — Les ressortissants algériens occupés en Algérie et relevant à ce titre, en vertu du statut qui leur est applicable, d'une institution française de retraites complémentaires, seront affiliés de plein droit à une institution algérienne.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition vis-à-vis des institutions françaises en cause, seront maintenus. Des conventions entre institutions françaises et algériennes intéressées, préciseront les modalités du maintien de ces droits.

Section II. — Règlement du passé

Art. 3. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base.

Art. 4. — Les personnes relevant, à la date d'effet du présent accord au titre de services accomplis en Algérie, d'une institution algérienne membre de l'O.C.I.P. ou d'une institution française agissant pour son compte, sont reprises en charge dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les personnes de nationalité française résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes de retraites complémentaires, au titre de périodes d'emploi salarié en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, elles recevront, le cas échéant, des allocations ou se verront valider des droits par des institutions françaises.

b) en ce qui concerne les ressortissants français demeurés en Algérie, les institutions algériennes continuent à assumer leurs obligations à leur égard.

c) les autres personnes relevant des institutions algériennes sont de la compétence de ces institutions.

Les dossiers des personnes visées au présent article seront transférés sous le contrôle des autorités administratives compétentes des deux pays, par les institutions qui les détiennent, aux institutions visées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Les Gouvernements français et algérien prendront toutes mesures réglementaires en vue de définir le niveau des avantages accordés aux personnes rattachées aux institutions de leur pays et de désigner les institutions d'accueil.

Art. 6. — Les réserves et autres éléments de patrimoine détenus, tant en France qu'en Algérie, au 1^{er} janvier 1965, par les institutions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa, ainsi que les cotisations non encore, à cette date, transférées en France, seront réparties, déduction faite des sommes nécessaires au paiement de l'échéance du 4^e trimestre 1964, à concurrence de :

— 4/5 pour les institutions françaises visées à l'article 4 a).

— 1/5 pour les institutions algériennes visées à l'article 4 b) et c)

Pour l'application du partage prévu par le présent article, les opérations financières effectuées par les institutions, du 13 novembre au 31 décembre 1964 inclus, ne seront prises en considération qu'en ce qui concerne le versement des prestations échues et les frais d'administration courante.

Les Gouvernements français et algérien prendront toutes mesures réglementaires en vue de procéder, sur le plan de chaque pays, à l'estimation du montant des réserves et autres éléments du patrimoine déterminés, comme il est dit ci-dessus, et à leur dévolution aux organismes chargés, dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, de prendre en charge les personnes visées à l'article 4.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord ne sont pas applicables aux ressortissants des régimes complémentaires agricoles.

Art. 8. — Le présent accord entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965.

Toutefois, les institutions débitrices des prestations en vertu du présent accord ne paieront que les échéances postérieures au 31 mars 1965.

Les paiements effectués entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} avril 1965, par les institutions anciennement débitrices, seront versés pour le compte des institutions débitrices en vertu du présent accord et feront ultérieurement l'objet de règlements financiers entre ces institutions, sous le contrôle des autorités administratives des deux pays.

Fait à Paris, le 16 décembre 1964 en double exemplaire.

J.O.R.A. - 15 Janvier 1965 n° 5

70 — DECRET n° 65-3 du 13 janvier 1965 portant modification du budget de fonctionnement, p. 26.

71 — DECRETS n°s 65-4 à 65-24 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964.

J.O.R.A. - 19 Janvier 1965 n° 6

72 — DECRET n° 65-27 du 13 janvier 1965 portant création d'un corps de préposés adjoints des douanes, p. 90.

73 — DECRET n° 64-331 du 30 novembre 1964 relatif au financement des charges des assurances sociales agricoles (Rectificatif), p. 90.

74 — DECRET n° 65-25 du 14 janvier 1965 relatif à l'exécution des budgets de fonctionnement des missions algériennes à l'étranger, p. 92

75 — DECRET n° 65-26 du 14 janvier 1965 portant modification du décret n° 63-410 du 14 octobre 1963 relatif à la revalorisation de la fonction enseignante, p. 93.

76 — CIRCULAIRE du 9 janvier 1965 portant application des modalités d'importation et de cession de véhicules autres que ceux importés dans le cadre commercial normal, p. 93.

J.O.R.A. - 22 Janvier 1965 n° 7

77 — ARRETE du 7 janvier 1965 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public, p. 99.

78 — ARRETE du 7 janvier 1965 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de tourisme et de travail aérien, p. 102.

79 — ARRETE du 7 janvier 1965 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, p. 103.

J.O.R.A. - 26 Janvier 1965 n° 8

80 — DECRET n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole (Rectificatif), p. 107.

J.O. n° 2 du 5 janvier 1965

Page 10, 2^e colonne.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1964, la Caisse algérienne...

Lire :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1965, la Caisse algérienne....
Le reste sans changement.

J.O.R.A. - 29 Janvier 1965 n° 9

81 — DECRET n° 65-28 du 25 janvier 1965 relatif aux modalités d'exécution des dépenses de la commission nationale chargée de la préparation de la conférence des chefs d'Etat afro-asiatiques, p. 115.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Administration (école d') : 08-09.
 Aéronautique : 77 - 78 79.
 Agriculture : 01 - 10 64.
 Anciens combattants : 03 - 05 - 12 - 13 - 17.
 Architectes : 21.

B

Budget 59 62 70 - 71 - 74.

C

Calamités : 38.
 Cinéma : 50
 Comité économique 53.
 Commerce extérieur : 48 - 57 - 60 - 61.
 Commerce intérieur 10.

D

Diplômes 68.
 Douanes : 65 72.

E

Education nationale : 75
 Emigration : 14.
 Enseignement religieux : 43
 Enseignement supérieur : 49 75.

F

Finances : 24 - 62 81.
 Fonction publique 03 12 13 17
 18 - 45.
 Formation administrative : 08 07.

G

Gouvernement : 22.
 Groupement professionnel : 57 - 60.

I

Imprimerie : 39.
 Industrie : 20.
 Information 25.

J

Journalisme : 55.

M

Marché : 01 46.
 Ministère 23 44 52.
 Ministre : 27 - 28 29 30 31 32 -
 33 - 34 - 56.
 Mission diplomatique : 74.
 Monnaie 40 41 47 .

P

Pêche 28.
 Plan : 26.
 Présidence (de la République) : 26 -
 42 - 51.

S

Santé : 02 15.
 Sécurité sociale et aide sociale : 11 -
 37 63 66 67 69 - 73 - 80.
 Sport : 58.
 Tabac : 35.
 Taxes et impôts 54.
 Timbres 36.
 Traités et conventions : 69.
 Travail et main-d'œuvre : 16.

V

Vacances scolaires 04.
 Véhicules : 19 76.